

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*

Le 26 novembre 2020



Table des matières

ĽU	Jnion des producteurs agricoles	5
1.	Sommaire des demandes	7
2.	Introduction	8
3.	Dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel	9
	3.1. Processus d'octroi des autorisations	9
	3.1.1. Un pas dans la bonne direction pour l'île d'Orléans	9
	3.1.2. Un processus inutilement complexe	9
	3.1.3. Demande de révision	10
	3.1.4. Règlement soustrayant certaines autorisations	11
	3.2. Correction des titres fonciers	12
4.	Encadrement par les municipalités	7 8 9 9 9 10 11 12 . 13 14
	4.1. Règlement sur les démolitions	13
	4.2. Inventaire obligatoire	14
5.	Exemplarité de l'État	.15
	5.1. Le rôle de l'État	15

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal La Terre de chez nous, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 097 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 951 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 645 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2019, le secteur agricole québécois a généré 9,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Sommaire des demandes

L'UPA demande :

- de simplifier le processus d'analyse des demandes d'autorisation pour la construction de nouveaux bâtiments principaux agricoles en retirant l'obligation d'obtenir l'avis du CPCQ pour une telle demande;
- → de limiter considérablement la liste des documents pouvant être requis par le MCC lors de l'analyse des demandes afin de réduire les coûts pour les propriétaires;
- d'assurer l'indépendance de la personne chargée de la révision des demandes d'autorisation;
- d'exclure, par le règlement pris en vertu de l'article 80.1 de la LPC modifiée, tous les bâtiments et les ouvrages agricoles situés sur un site patrimonial déclaré;
- ⇒ d'exclure, par le règlement pris en vertu de l'article 80.1 de la LPC modifiée, tous les travaux réalisés d'urgence et qui ne modifient pas l'enveloppe ou l'apparence d'un ouvrage ou d'un équipement ou encore qui visent à remplacer une infrastructure souterraine existante, comme une conduite d'eau ou de gaz;
- de modifier l'article 100 du PL 69 afin que tous les lots qui ont été divisés, subdivisés ou morcelés sans autorisation avant la date de sanction du PL 69 soient réputés conformes à la LPC, sans égard au statut de la rénovation cadastrale;
- ⇒ de maintenir, à l'article 148.0.2.1 de la LAU modifiée par l'article 78 du PL 69, les possibilités de moduler l'application du règlement sur les démolitions par catégorie d'immeuble ou par partie de territoire;
- d'accélérer la réalisation des inventaires des bâtiments patrimoniaux;
- de sensibiliser les municipalités à l'importance d'exclure les immeubles agricoles ou les parties agricoles du territoire du champ d'application du règlement sur les démolitions;
- de bonifier le soutien financier aux producteurs agricoles situés sur un site patrimonial déclaré afin de compenser les impacts des mesures de protection sur leurs pratiques et la rentabilité de leurs entreprises.

2. Introduction

L'UPA tient à remercier les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de lui permettre de présenter ses commentaires relativement au projet de loi n° 69 (PL 69). Au cours des dernières années, l'UPA a, à plusieurs reprises, porté à l'attention de la ministre et du ministère de la Culture et des Communications (MCC) les problèmes vécus sur le terrain par les producteurs et productrices agricoles qui découlent du caractère parfois inadapté des mécanismes de protection qui sont prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC). Depuis l'adoption du plus récent plan de conservation en 2015, les producteurs et productrices de l'île d'Orléans ont été particulièrement touchés et ont fait les frais de certaines procédures démesurées et de normes de protection parfois excessives. En abrogeant les plans de conservation et en prévoyant de nouveaux mécanismes d'autorisation et de révision, le PL 69 constitue un pas dans la bonne direction, bien que plusieurs interrogations demeurent.

Les producteurs et productrices agricoles du Québec occupent le territoire souvent depuis plusieurs générations et sont fiers de contribuer, par leurs activités et leur occupation dynamique du territoire, au maintien du patrimoine et des paysages. Toutefois, l'agriculture est, d'abord et avant tout, une activité économique qui fait vivre bon nombre de villes et de villages, en plus de nourrir les Québécois et les Québécoises. Dans une perspective d'accroissement de l'autonomie alimentaire, il faut veiller à ce que notre agriculture puisse continuer à évoluer et à s'adapter aux exigences du marché. Afin de demeurer compétitifs dans un environnement devenu hautement concurrentiel et surtout, de répondre aux attentes de la population en matière environnementale, les producteurs et productrices agricoles doivent constamment améliorer leurs techniques de production. Il faut donc éviter d'imposer des contraintes qui viendraient figer ou restreindre le développement de l'agriculture au Québec. La protection du patrimoine n'est pas incompatible avec l'évolution de l'agriculture, mais des ajustements au cadre juridique sont nécessaires, notamment dans le cas précis de l'île d'Orléans, qui est un site patrimonial déclaré en vertu de la LPC. En étant trop stricts, nous risquons de complexifier le transfert des entreprises agricoles et de compromettre leur pérennité, ce qui serait contreproductif, car face au poids des exigences, nous pourrions assister, au fil des ans, à une décroissance de l'activité agricole et à l'abandon des bâtiments.

Dans le cadre de la consultation sur le PL 69, l'UPA a trois grandes catégories de commentaires.

D'abord, nous avons des observations relatives aux changements qui concernent les sites patrimoniaux déclarés et, notamment, celui de l'île d'Orléans où pas moins de 175 producteurs sont actifs et près de 95 % de sa superficie est situé en zone agricole¹. Ensuite, nous avons des préoccupations concernant les nouveaux pouvoirs et les obligations confiés aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC). Finalement, nous avons des commentaires sur le rôle de l'État en matière de protection du patrimoine.

Commission de protection du territoire agricole du Québec. *Rapport annuel de gestion 2019-2020,* [En ligne].[www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2019-2020/CPTAQ Rapport annuel de gestion 2019%E2%80%932020 EPAC.pdf].



3. Dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel

3.1. Processus d'octroi des autorisations

3.1.1. Un pas dans la bonne direction pour l'île d'Orléans

Le processus d'octroi des autorisations prévu dans l'actuelle LPC était devenu intenable et devait changer. Les producteurs agricoles de l'île d'Orléans, situés sur un site patrimonial déclaré, étaient aux prises avec des exigences démesurées et devaient s'engager dans des négociations de longue haleine avec les fonctionnaires du MCC responsables d'appliquer les critères flous des plans de conservation. Aucun délai n'était prévu et aucune demande de révision n'était possible, ce qui laissait les producteurs agricoles en attente pendant de nombreux mois. Plusieurs ont dû reporter leurs projets pourtant vitaux pour la survie de leur entreprise. Nous sommes donc satisfaits de constater que les plans de conservation seront remplacés par un règlement gouvernemental qui, espérons-le, sera plus clair. N'ayant vu ni le contenu du règlement ni la liste des interventions qui seraient soustraites ou assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation, nous ne savons pas encore quelles seront les améliorations réelles.

3.1.2. Un processus inutilement complexe

À l'article 34 du PL 69, on peut lire que le Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ), organisme à portée provinciale rattaché au MCC, doit donner son avis sur « la démolition totale d'un bâtiment principal <u>ainsi que l'érection d'un nouveau bâtiment principal dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé</u> [...] » (nos soulignés).

Qu'entend-on par bâtiment principal? De manière générale, il est entendu qu'un bâtiment principal réfère à un bâtiment servant à l'usage principal. Or, sur un lot agricole, un bâtiment agricole constitue, conséquemment, le bâtiment principal puisque l'usage principal est agricole. Il nous apparaît exagéré que les membres du CPCQ aient à juger d'une demande d'autorisation pour la construction d'un poulailler, d'un hangar agricole ou d'une cabane à sucre au milieu de la forêt. Le fait que le MCC doive autoriser tous ces bâtiments est déjà largement exagéré, il en va de même pour le renvoi à un conseil provincial formé d'experts.

Il est également préoccupant de constater à l'article 53.3 de la LPC modifiée que le ministre peut « exiger que le demandeur lui fournisse, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation [...] ». À quoi peuvent s'attendre les propriétaires des sites déclarés? Combien devront-ils dépenser pour tous les documents qui seront exigés par le MCC? Existe-t-il un droit de contestation quant à l'obligation de produire un document? Un propriétaire qui refuse d'envoyer des documents verra-t-il automatiquement sa demande refusée?

Nous comprenons que la liste des documents qui peuvent être demandés sera prévue par règlement (article 32 du PL 69). Nos inquiétudes n'en demeurent pas moins entières et nous nous attendons à ce que la liste prévue au règlement soit particulièrement courte, car il faut éviter les demandes superflues qui prolongent les délais.

L'UPA demande :

- ⇒ de simplifier le processus d'analyse des demandes d'autorisation pour la construction de nouveaux bâtiments principaux agricoles en retirant l'obligation d'obtenir l'avis du CPCQ pour une telle demande;
- de limiter considérablement la liste des documents pouvant être requis par le MCC lors de l'analyse des demandes afin de réduire les coûts pour les propriétaires.

3.1.3. Demande de révision

L'article 27 du PL 69, qui prévoit l'ajout d'un droit de recours, mérite d'être souligné. Les producteurs agricoles voyaient souvent leur demande refusée sans avoir la possibilité de demander une révision. Le nouvel article améliorera grandement le régime d'octroi des autorisations qui accroîtra la transparence des interventions du MCC en matière d'administration des sites et des immeubles patrimoniaux. La confiance des producteurs agricoles envers le MCC est fortement ébranlée, car les représentants de celui-ci se sont souvent montrés peu à l'écoute et loin de la réalité des producteurs. Ce droit d'appel pourrait graduellement contribuer à améliorer les rapports entre les parties prenantes en rendant le régime d'octroi des autorisations plus transparent.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 75.1 de la LPC modifiée nous préoccupe. En effet, on peut y lire : « La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre au sein du ministère de la Culture et des Communications » (nos soulignés). En d'autres mots, la personne qui sera chargée de revoir la décision sera un collègue de celui ou de celle qui a refusé la demande initialement. Nous nous questionnons sur la marge de manœuvre réelle de cette personne et sur sa capacité à critiquer librement l'analyse qui a été faite par un collègue. Nous demandons que la personne chargée de réviser les demandes d'autorisation ne soit pas liée directement au MCC. Est-ce qu'il ne pourrait pas s'agir, par exemple, d'un comité relevant du CPCQ? D'autres options pourront être mises sur la table, cependant il faut garder en tête que la confiance des producteurs de l'île d'Orléans à l'égard du MCC est ébranlée et nous croyons qu'une personne externe pourrait contribuer à rétablir cette confiance à long terme.

L'UPA demande :

a d'assurer l'indépendance de la personne chargée de la révision des demandes d'autorisation.

3.1.4. Règlement soustrayant certaines autorisations

L'abrogation des plans de conservation est une bonne décision. Dans le cas des sites patrimoniaux déclarés, il est prévu à l'article 31 du projet de loi, qui ajoute l'article 80.1 à la LPC modifiée, que ces plans seront remplacés par un règlement du gouvernement qui déterminera les conditions relatives à la réalisation d'un acte visé par les articles 64 et 65 et qui pourra exclure certains actes de l'obligation d'obtenir une autorisation du MCC. L'article 31 prévoit surtout que les actes visés pourront varier selon des catégories d'immeuble ou des parties du territoire du site déclaré. Encore une fois, n'ayant pas vu le règlement, nous réservons nos commentaires, mais c'est un pas dans la bonne direction.

Ce règlement devra prévoir des exceptions pour le secteur agricole, car la majorité des interventions qui y sont faites n'ont pas d'impact sur la préservation du patrimoine. Voici quelques exemples de situation qui ont posé problème au cours des dernières années à l'île d'Orléans ou qui pourraient poser problème si rien n'est fait.

Travaux d'urgence

Au cours des dernières années, plusieurs producteurs ont dû réaliser des travaux d'urgence. L'un d'entre eux a, par exemple, procédé à la réparation d'une conduite d'alimentation en eau d'une résidence où logeaient des travailleurs après la rupture d'un tuyau. Un inspecteur du MCC lui a alors reproché verbalement d'avoir procédé à ces travaux sans son autorisation et l'a informé qu'il était en contravention avec la LPC. Sans ces travaux, les travailleurs n'auraient pas eu accès à l'eau pendant plusieurs jours, le temps d'obtenir les autorisations du MCC. Puisque la conduite était existante, les risques de détériorer des vestiges archéologiques nous paraissent nuls, c'est pourquoi une exception réglementaire devrait être prévue. Si la conduite avait plutôt alimenté un bâtiment d'élevage, que serait-il advenu?

Construction et agrandissement de nouveaux bâtiments

Des producteurs qui voulaient construire des résidences pour des travailleurs étrangers temporaires nous ont rapporté devoir réduire la portée de leurs projets ou y renoncer devant les conditions imposées par le MCC. Or, ces travailleurs sont nécessaires pour la poursuite des activités agricoles. Il faudra minimalement prévoir des exceptions qui ne requièrent pas d'autorisation du MCC, par exemple lorsque la résidence n'est pas visible de la rue.

D'autres producteurs ont été confrontés à des difficultés pour faire approuver l'agrandissement de leurs bâtiments d'élevage. Or, les producteurs sont soumis à d'innombrables normes, notamment en matière de bien-être animal. L'agrandissement de leurs bâtiments est parfois nécessaire, même sans augmentation du nombre d'animaux. Le règlement devra prévoir des agrandissements qui, dans certains cas, ne requièrent pas d'autorisation du MCC.

Mesures agroenvironnementales et réduction des gaz à effet de serre

Les attentes en matière environnementale sont élevées à l'égard des producteurs. La société demande une agriculture plus durable, ce qui implique certains changements de pratiques agronomiques et, surtout, l'implantation de certains ouvrages et équipements. Un producteur qui voudrait convertir son système d'évaporation d'eau d'érable à l'électricité, pour réduire

considérablement ses émissions de gaz à effet de serre, pourrait devoir se battre contre le MCC pour faire approuver une ligne de distribution électrique au beau milieu de la forêt.

D'autres producteurs ont dû changer leurs plans de plantation, car certaines espèces d'arbres qu'ils prévoyaient utiliser pour leur haie brise-vent ne sont pas autorisées par le MCC. L'implantation d'un bassin d'irrigation, nécessaire aux activités agricoles en raison de la pression très forte sur la ressource en eau à l'île, requerrait quant à elle des fouilles archéologiques préalables, ce qui est long et très coûteux.

Certaines de ces mesures peuvent être justifiées, mais il faut prévoir des exceptions pour faciliter le travail des producteurs ou, à tout le moins, clarifier les attentes. Si le MCC ne souhaite pas exclure les ouvrages agroenvironnementaux de l'obligation de demander une autorisation, des plans de plantation de haie brise-vent préautorisés, élaborés de concert entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le MCC pourraient, par exemple, être fournis aux producteurs. Lorsqu'ils s'en tiennent à ces plans, aucune autorisation ne serait requise. De la même façon, pour certains lieux, des études menées par le passé n'ont pas permis de conclure qu'ils présentaient un intérêt particulier sur le plan archéologique, alors pourquoi continuer d'exiger une autorisation pour toute excavation? Le règlement doit améliorer la prévisibilité pour les producteurs agricoles.

Dans un souci de cohérence gouvernementale, il nous apparaît nécessaire que les projets qui sont financés par un ministère puissent aller de l'avant sans qu'un autre ministère ne vienne interférer. Les projets financés, par le programme Prime-vert par exemple, devraient pouvoir se concrétiser sans autorisation du MCC.

Cultures végétales

Est-il normal qu'une autorisation du MCC soit requise pour planter un tuteur qui soutient les jeunes pommiers? Nous ne croyons pas. Le règlement doit prévoir des exceptions lorsque l'excavation du sol est faite en surface et surtout en des endroits qui ont déjà été excavés.

L'UPA demande :

- d'exclure, par le règlement pris en vertu de l'article 80.1 de la LPC modifiée, tous les bâtiments et les ouvrages agricoles situés sur un site patrimonial déclaré;
- d'exclure, par le règlement pris en vertu de l'article 80.1 de la LPC modifiée, tous les travaux réalisés d'urgence et qui ne modifient pas l'enveloppe ou l'apparence d'un ouvrage ou d'un équipement ou encore qui visent à remplacer une infrastructure souterraine existante, comme une conduite d'eau ou de gaz.

3.2. Correction des titres fonciers

Plusieurs producteurs sont présentement aux prises avec des problèmes de régularité des titres, car il semble y avoir eu des ratés dans les mécanismes d'autorisation prévus à l'article 64 de la LPC et dans les vérifications professionnelles qui auraient dû être menées, mais qui ne l'ont pas été au moment de la transaction. L'article 100 du PL 69 répond partiellement à ce problème.

Cependant, il semble que cet article ne se limite qu'aux secteurs de l'île d'Orléans qui n'ont pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, soit les municipalités de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans².

Nous comprenons que l'article 67.3 de la LPC modifiée permet de régulariser, par une autorisation délivrée *a posteriori*, la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble. Toutefois, il faut que les propriétaires demandent une autorisation, laquelle pourrait être refusée. Le problème demeurerait entier pour ces propriétaires, car l'annulation d'une transaction après les faits est pour ainsi dire impossible.

Le PL 69 doit régulariser tous les titres déjà inscrits au registre foncier au moment de sa sanction. Pour la suite, le MCC devrait améliorer ses outils de communication afin que les propriétaires et surtout leurs conseillers juridiques soient au fait qu'une autorisation est requise pour procéder au morcellement d'un terrain, ce qui permettra d'éviter de nouveaux cas. Le PL 69 constitue un bon prétexte pour repartir en neuf, car il semble y avoir eu des ratés importants en matière d'application de la Loi par les différentes parties prenantes.

L'UPA demande :

de modifier l'article 100 du PL 69 afin que tous les lots qui ont été divisés, subdivisés ou morcelés sans autorisation avant la date de sanction du PL 69 soient réputés conformes à la LPC, sans égard au statut de la rénovation cadastrale.

4. Encadrement par les municipalités

4.1. Règlement sur les démolitions

L'article 78 du PL 69 prévoit l'obligation, pour les municipalités, d'adopter un règlement sur la démolition d'immeubles. Il s'agit d'un régime réglementaire qui existe déjà dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et qui est important. Trop de joyaux architecturaux et historiques ont disparu sous le pic des démolisseurs. Nous craignons toutefois que l'adoption obligatoire du règlement ne pousse à l'exagération et, surtout, entraîne un transfert du fardeau de la preuve aux propriétaires.

Au paragraphe 1 de l'article 148.0.2 de la LAU modifiée, il est en effet prévu que le règlement sur les démolitions peut exiger la production d'une étude patrimoniale préalablement à l'analyse d'une demande par le comité de démolition. Puisque la notion de valeur patrimoniale est sujette à discussion, il est certain que les municipalités préféreront exiger une étude aux propriétaires afin d'éviter d'autoriser par inadvertance la démolition d'un potentiel joyau, ce qui engendre à ces derniers des coûts importants et des délais. Il faut éviter de se retrouver dans une situation où les propriétaires doivent débourser systématiquement des frais d'études importants.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Avancement des travaux de rénovation cadastrale, 6 novembre 2020. [https://appli.mern.gouv.qc.ca/travaux-renovation-cadastrale].

Pour éviter cette situation, il faut financer les inventaires patrimoniaux afin qu'à terme, seuls les bâtiments qui sont inscrits sur cette liste fassent l'objet de restrictions et de contrôles stricts en matière de démolition. Le règlement sur les démolitions devrait servir à sauver de la démolition des joyaux méconnus en attendant qu'un plan clair fondé sur un inventaire précis soit élaboré. Le fardeau de juger de l'intérêt patrimonial doit incomber à toute la collectivité dans une perspective d'ensemble, non pas aux propriétaires individuels d'un seul immeuble.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 148.0.2.1 sont rassurants à cet égard, car ils prévoient que des modulations du règlement sont possibles. Le règlement sur les démolitions pourra en effet prévoir des exclusions au champ d'application du règlement, basées sur des catégories d'immeuble, des parties du territoire ou une combinaison des deux. Nous croyons que cette adaptation est nécessaire et que cette disposition doit demeurer inchangée.

Par ailleurs, il faudra sensibiliser les municipalités à l'importance d'inclure des exceptions pour le secteur agricole, soit pour les immeubles compris dans la zone agricole ou dans une affectation agricole, soit pour les immeubles de la catégorie agricole. Les guides administratifs et les outils qui seront développés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le MCC devraient inclure explicitement l'intérêt de retirer cette catégorie de bâtiments du champ d'application du règlement sur les démolitions, en soulignant les implications qu'a ce genre de mesures de protection strictes sur le développement de l'agriculture et de l'économie.

L'UPA demande :

- de maintenir, à l'article 148.0.2.1 de la LAU modifiée par l'article 78 du PL 69, les possibilités de moduler l'application du règlement sur les démolitions par catégorie d'immeuble ou par partie de territoire;
- d'accélérer la réalisation des inventaires des bâtiments patrimoniaux;
- de sensibiliser les municipalités à l'importance d'exclure les immeubles agricoles ou les parties agricoles du territoire du champ d'application du règlement sur les démolitions.

4.2. Inventaire obligatoire

L'article 120 de la LPC modifiée prévoit l'obligation pour les MRC de réaliser, dans un délai de cinq ans, un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimoniale, notamment pour les immeubles construits avant 1940. Il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, mais nous attendons avec impatience de prendre connaissance du règlement prévu au deuxième alinéa de l'article 120 de la LPC modifiée, car tout bâtiment ancien n'a pas d'intérêt patrimonial.

L'inventaire permet d'avoir une vue d'ensemble. Certains bâtiments agricoles pourraient *a priori* présenter un intérêt patrimonial, comme certaines granges ou étables, ou encore, certains ouvrages comme des murets de roche en bordure des lots. Lorsqu'il s'agit du dernier exemple de tels immeubles ou ouvrages dans une région, il présente sans doute une valeur patrimoniale, mais ce n'est pas le cas lorsque l'on peut en retrouver dans plusieurs rangs. L'inventaire exigera une vue d'ensemble et une mise en perspective, à l'échelle régionale, de l'intérêt réel de préserver certains témoins de notre passé, tout en assurant un équilibre entre l'évolution de la pratique agricole et le maintien de certains rappels historiques.

Comme mentionné plus haut, il sera important, d'une part, d'arrimer la planification régionale et municipale ainsi que la réglementation d'urbanisme de ces deux paliers afin qu'en découle une certaine logique territoriale. D'autre part, il sera primordial que soit réduit le fardeau des propriétaires en matière de réalisation d'études patrimoniales, tant lors de la démolition que lors de la réalisation de travaux. Les inventaires, une fois réalisés, doivent être rendus publics et accessibles aux propriétaires afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir en vue de travaux ou de projets de démolition.

5. Exemplarité de l'État

5.1. Le rôle de l'État

Le patrimoine est par définition d'intérêt collectif. L'objectif de la LPC est d'ailleurs « de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, <u>reflet de l'identité d'une société</u> [...] » (nos soulignés). L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans sa définition de patrimoine culturel³, reprend des termes similaires, mais évoque l'idée que le patrimoine fournit aux sociétés un ensemble de ressources. Le patrimoine serait donc source de richesse collective et c'est pourquoi il est dans l'intérêt public de le protéger.

Cette grande responsabilité de gardien de la mémoire collective incombe cependant, en grande partie, aux propriétaires individuels qui voient leurs activités quotidiennes se complexifier et les coûts d'entretien de leurs propriétés exploser.

L'État, à titre de gardien de l'intérêt collectif, a un rôle à jouer pour supporter une partie de ce fardeau qu'il impose aux propriétaires. Certes, des programmes de subvention existent pour la préservation ou la restauration des éléments architecturaux d'origine sur un bâtiment, mais la LPC a des effets sur un nombre beaucoup plus grand de bâtiments et de constructions. Par exemple, les bâtiments agricoles doivent respecter une panoplie de critères et certains producteurs doivent renoncer à des techniques de production modernes, n'étant pas autorisés à implanter ou à ériger certains équipements en raison de ces normes. Le choix des matériaux, le gabarit des bâtiments, leur implantation ou leur taille sont dictés par ces normes patrimoniales, ce qui a des impacts financiers majeurs. Tous les coûts engendrés par ces mesures devraient être compensés par l'État, car les producteurs agricoles s'en trouvent largement désavantagés par rapport à leurs collègues ailleurs au Québec et dans le monde.

L'UPA demande :

de bonifier le soutien financier aux producteurs agricoles situés sur un site patrimonial déclaré afin de compenser les impacts des mesures de protection sur leurs pratiques et la rentabilité de leurs entreprises.

La définition de l'UNESCO se lit comme suit : « Le patrimoine culturel est, dans son sens le plus large, à la fois un produit et un processus <u>qui fournit aux sociétés</u> un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures. » (nos soulignés). *Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement*. [En ligne]. [https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital-library/cdis/Dimension%20Patrimoine.pdf].